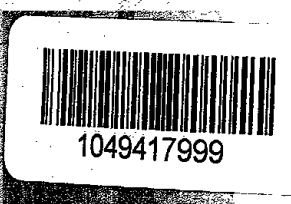


ce vingt-huitième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quatre. F. F. Guillet, Rép. P.
C. D., District des Trois-Rivières.

N^o 29450.
requête au
mil huit cent
quatre-vingt quatre.
M. Boudreau, Rép. Rég.

Devant Jules Hélot, notaire public soussigné pour la Province de Québec, résidant en la paroisse Ste. Anne d'Yamachiche, District des Trois-Rivières. Ont comparu: Sr. François Lefebvre Villeneuve, cultivateur, et dame Célestine Granier son épouse, qui autorise à l'effet qui suit, demeurant ensemble en la dite paroisse d'Yamachiche. Lesquels ont reconnu et confessé avoir volontairement donné, cédé, transporté & assuré à titre de donation entre-vifs irrévocable et avec garantie de tous troubles et autres empêchements généralement quelconques à Sr. Joseph Lefebvre Villeneuve, leur fils, cultivateur, demeurant avec eux, à ce présent et ce acceptant donataire, savoir: les quatre immeubles ci-après désignés sous les numéros ci-dessus et désignés sous les numéros ci-après mentionnés aux plans et livre de renvoi officiels du cadastre d'aujourd'hui du comté de St. Maurice pour la dite paroisse d'Yamachiche, savoir: 1^o Une terre située en la dite paroisse d'Yamachiche, à la concession sud de la Petite Rivière, contenant environ quarante-sept arpents en superficie et renfermée comme suit: bornée vers le sud-ouest et le sud à Charles Lamothé, père, vers le nord-est aux terres de la concession nord de la grande Rivière, et vers le nord à la Petite Rivière et connue et désignée sous le numéro cinq cent quatre-vingt-dix-sept (n^o 597), avec les bâtisses dessus érigées. 2^o Une autre portion de terre située au même lieu et à la même concession, contenant environ son demi arpent de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à partir du front à la Petite Rivière à aller en profondeur se terminer aux terres de la concession nord de la Grande Rivière, joignant du côté nord à Joseph Desaulniers et du côté sud au dit Charles Lamothé, et connue et désignée sous le numéro cinq cent quatre-vingt-dix-neuf (n^o 599), sans bâtisses; 3^o Une autre portion de terre située en la dite paroisse d'Yamachiche, à la concession des terres de travers, contenant environ un arpent de front sur la profondeur qu'il peut y avoir à partir du front à la rivière à aller en une profondeur d'environ vingt arpents, c'est-à-dire à aller se terminer à l'ancien chemin joignant du côté nord Joseph Lapointe et du côté sud aux représentants de feu François Lesieur Desaulniers et connue et désignée sous le numéro six cent-neuf (n^o 609.) 4^o Une portion de terre située en la dite paroisse d'Yamachiche, dans la concession du Petit Bois, connue et désignée sous le numéro deux cent vingt-neuf (n^o 229.) Donnent de plus les dits donateurs au dit donataire, ce acceptant, une jument sous poil blond et un poulain sous poil gris, deux vaches à lait, deux taures dont une d'environ deux ans et demi, et l'autre d'environ un an et demi, six mères montanes, le tout que les dits donateurs s'obligent de louer au donataire à demande. Aux donateurs le tout appartenant à justes titres de propriété et dont ils aideront le donataire au besoin. Pour le donataire jouir, faire et disposer de ce qui domie en propriété et à toujours, les donateurs s'en dessaisissent pour et à son profit en vertu des présentes. Cette donation est faite à la charge par le dit donataire qui s'y oblige de payer la rente proportionnelle



constituée en vertu de l'acte seigneurial refondu, ainsi que les taxes et coti-
 sations dont tous les immeubles ci-dessus donnés peuvent être tenus à
 l'avenir. La présente donation est au outre faite gratuitement et pour tous
 droits, soit successifs soit testamentaires, que le dit donataire pourra récla-
 mer dans les successions des donateurs, dans lesquelles successions les do-
 nateurs, l'évaluent à toutes fins quelconques et révoquent les legs qu'ils ont pu
 faire au dit donataire avant ce jour par leurs testaments et codicilles. Ces
 présentes seront enjettées à enregistrement. Fait et reçu à Yamashiki, ce le
 numéro deux mille cinq cent trente-trois, et ont la donatrice et le dit dona-
 taire signé, ayant le donateur déclaré ne le savoir faire, après lecture des pré-
 sentes, le dix-sept octobre de l'année mil huit cent quatre-vingt-trois. Lige.
 Bélate Grenier, Ephrem Villemure, J. Meilot N.P. Vraie copie de la minute
 demeurée au greffe du notaire commissaire. J. Meilot N.P.



N^o 29.451.

Devant F. D. Bullemare, commissaire, notaire public, dans et pour la Province de
 l'Ontario, enregistré à trois hrs. pm. le Québec, résidant à St. Basile. Louis Grenier, cultivateur, demeurant en la pa-
 roisse de St. Séver, a reconnu et confessé avoir rendu, cédé, transporté et as-
 signé, promis de garantir de tous troubles et empêchements quelconques, à
 M. Boudreau, Dép. Rég. Maxime Leclaire, cultivateur, demeurant en la paroisse de St. Séver, ce
 acceptant, savoir: une terre située en la dite paroisse de St. Séver, à la com-
 mune de St. François de Régina, de cinq arpents de front à la Rivière du
 côté de celle de \$2000⁰⁰ Lige, qui fait son front, en environ douze arpents de haut, c'est à dire à
 payable à Charles Hébert venin au chemin public, et de là prenant quatre arpents de front, sur ce
 en vertu de la vente ci-dessus environ dix-huit arpents de profondeur, sans garantie de même, tenant au nord
 a été transporté aux lieux comme susdit à la dite Rivière, en profondeur à Joseph Thibaut, du côté sud
 Charles Caroleus Marcouillier, partie Louis Héroux et partie Séver Dupont, et du côté sud le dit Joseph Fran-
 çois Séver Marcouillier, dont han, avec maison, granges et autres batisses dessus, circonstances et depen-
 ses au quart payable à ce dernier, d'après, ainsi que la dite terre se poursuit et comporte, sans réserve que
 et les trois quarts au dit l'acquéreur dit bien savoir, connaître et en être content et satisfait. La dite
 Charles Caroleus, le tout sus- terre désignée comme faisant partie du env. cent dix-huit (118) ans
 vaut transport devant plan et livre de renvoi officiels du cadastre d'enregistrement de comté
 F. D. Bullemare N.P., le 4 Mars de St. Maurice pour la dite paroisse de St. Séver. Au vendeur appa-
 1884, enregistré le 5 Mars avant la dite terre par bon titre de propriété. La présente vente est faite
 1884. Reg. B. Vol. 32, pag. 145 à la charge par l'acquéreur de payer à l'avenir la rente constituée enantibus
 N^o 29.452 - des ci-devant cens et rente, dont la dite terre est sujette, et par outre pour

Abbeonau, Reg. Les prix et somme de trois mille cent piastres, à compte de laquelle som-
 La somme de \$1800⁰⁰ en one, l'acquéreur a payé comptant celle de trois cents piastres, dont quit-
 ap de celle de \$2000⁰⁰ ce d'autant, les deux mille huit cents piastres restant dues, le vendeur
 transportée comme ci- charge l'acquéreur, ainsi qu'il s'est obligé comme l'hypothèque spéciale
 dessus à l'hs. b. et sévère est privilégiée dessus ce que dessus rendu, de payer en l'acquit du ven-
 Caroleus dem à Charles Hébert, cultivateur, demeurant en la paroisse de St. Florentin
 N.P. Dép. Rég. présent et acceptant, une somme de deux mille piastres, en déduction
 sur le prix de la vente que ce dernier a consentie au dit Louis Grenier.